PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AFM RECYCLAGE

Chemin de Guiteronde
CS 10022
33550 Villenave-De-Rions

Références : 2026/548
Code AIOT : 0006802426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement AFM RECYCLAGE implanté 27, Chemin de la Menude ZI En Jacca BP 96 31772 Colomiers. L'inspection a été annoncée le 08/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28%pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026.Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective encas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM RECYCLAGE
- 27, Chemin de la Menude ZI En Jacca BP 96 31772 Colomiers
- Code AIOT : 0006802426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AFM Recyclage, située 27 chemin de la Ménude à Colomiers et Plaisance-du-Touch, exploite une plate-forme de recyclage et de valorisation de déchets métalliques, de véhicules hors d'usage et de déchets d'équipements électriques et électroniques, implantée sur un terrain de 6,6 ha.
Ce centre de tri / transit / regroupement de déchets non dangereux et dangereux est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 2009 (re-codification le 31 mai 2012), modifié et complété les 5 avril 2016 et 3 août 2016.

Sont autorisés sur le site :
- une activité de transit de métaux et de résidus de broyage automobile,
- une activité de stockage et dépollution de véhicules hors d'usage,
- une activité de broyage et tri de déchets industriels,
- un broyeur, un pré-broyeur, une cisaille, une presse,
- une activité de transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements

électriques et électroniques mis au rebut,
- un stockage de chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés,
- un stockage de pneumatiques usagés issus de la dépollution des VHU,
- une activité de stockage et emploi d'acétylène,
- une installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables,
- une déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers.

L'établissement relève de la directive IED (rubrique n°3532) pour l'activité de valorisation de déchets non dangereux non inertes (traitement par broyage de déchets métalliques issus notamment de DEEE et de VHU).
En plus de la rubrique n°3532 susmentionnée, le site est classé :

- à autorisation au titre des rubriques n°2718.1, 2790, 2791.1 et 2792.1a,
- à enregistrement au titre des rubriques n°2711.1, 2712.1 et 2713.1,
- à déclaration au titre des rubriques n°1185.1b, 2710.1b et 2714.2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Sans objet
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 8 septembre 2026 a été menée de manière inopinée lors de la campagne d'action nationale relative au risque d'incendie dans les installations de tri, transit et regroupement de déchets. Il n'a pas été constaté de non-conformité aux points examinés dans ce cadre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité

et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection a constaté, par sondage, la présence, sur le site, d'extincteurs visibles et répartis dans des zones à risque (intérieur du hangar "métaux", broyeurs, presse cisaille..).
L'exploitant a fourni le rapport annuel de contrôle des extincteurs, daté du 03/08/2026, établi par un prestataire, attestant des vérifications réalisées.
De plus, il a été vérifié par sondage le poteau incendie n°512 présent sur le site et contrôlé en février 2026 par un organisme de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'inspection a constaté que des plans des installations sont affichés :
• à l'entrée du site : le plan représente notamment les bâtiments et les différentes zones de stockage ;
• dans les bâtiments : plans de masse en matérialisant le réseau des RIA (janvier 2023) et d'évacuation, avec l'indication des points de rassemblement (juillet 2025).

De plus, l'exploitant a indiqué avoir transmis le plan de défense incendie (PDI) mis à jour le 28/07/2025 au services d'incendie et de secours 31.
Le PDI se trouve également à l'entrée du site accessible à toute personne de l'entreprise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la

nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'inspection a constaté la présence de consignes écrites qui figurent dans le plan de défense incendie (mis à jour le 28 juillet 2025). De plus, le personnel est régulièrement formé et se trouve en contact régulier avec le SDIS. En effet, l'exploitant a précisé à l'inspection qu'un exercice incendie a été réalisé avec les pompiers durant l'année 2026.
Type de suites proposées : Sans suite